

Délibération n° 2019-156 du 31 octobre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations par PLEION (MONACO) SAM en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* »

présenté par PLEION (MONACO) SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 2 juillet 2019 par la société PLEION (MONACO) SAM, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations par PLEION (MONACO) SAM en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 30 août 2019, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 31 octobre 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société PLEION (MONACO) SAM est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 19S07979, ayant pour objet « *la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme. La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers. Le conseil et l'assistance dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme, et dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers* ».

Le responsable de traitement indique qu'il est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 en sa qualité de professionnel assujetti conformément à l'article 1^{er} de ladite Loi.

A ce titre, il est notamment tenu à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations par PLEION (MONACO) SAM en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Les personnes concernées sont les clients, les bénéficiaires effectifs, les mandataires, les apporteurs d'affaires, les dirigeants et signataires autorisés ainsi que les prospects.

La Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Les fonctionnalités sont :

- « *répondre aux obligations de vigilance au titre de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée par la Loi 1.462 du 28 juin 2018 et l'ensemble des textes pris pour son application ;*
- *procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients, des mandataires, des bénéficiaires effectifs et des apporteurs d'affaire et conserver ces données selon les délais légaux ;*
- *détecter des opérations atypiques financières (y compris de manière automatisée) en fonction des profils des clients ;*
- *classer les clients en fonction de leurs niveaux de risque conformément à la loi n° 1.362 modifiée ;*
- *tenir à jour les fiches profils KYC ;*
- *effectuer des vérifications / checks sur différents sites officiels (World-Chek, Lewis Nexis, Journal de Monaco) ;*
- *procéder aux déclarations de soupçon auprès du SICCFIN, y compris via le système GoAML et établir un tableau EXCEL des demandes et mise à jour ;*
- *établir, modifier et mettre à jour les checks / recherches sur les clients (à une fréquence déterminée en fonction de leur niveau de risque) ;*
- *établir des statistiques notamment selon le niveau de risque LAB. »*

Aussi, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *identité des personnes physiques* : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, sexe, situation familiale, informations sur la pièce d'identité ;
identité des personnes morales : raison sociale, date et pays d'immatriculation, numéro d'immatriculation, forme juridique, liste des documents sociaux (type, numéro, intitulé), liste des bénéficiaires effectifs, représentants légaux et mandataires (nom, prénom, date de naissance, fonction), liens avec d'autres personnes physiques : nom, prénom, date de naissance, lien, précision, lien avec d'autres personnes morales, entités juridiques trusts : raison sociale, forme juridique et pays, numéro d'immatriculation ;
- adresses et coordonnées : adresse email, adresse postale, adresse fiscale, siège social, numéro de téléphone ;
- vie professionnelle : CV, type d'activité professionnelle, formation, fonction ;
- caractéristiques financières : surface financière connue, nature du patrimoine (biens immobiliers, actifs financiers, comptes bancaires dont la personne est titulaire

(établissement, numéro, intitulé, autorités fonction, date d'ouverture/de clôture, relevés de compte), montant des fonds amenés à l'ouverture du compte (source of wealth), bilans, bulletins de salaire, transferts de titres en entrée/sortie, transferts de liquidité ;

- infractions, soupçons d'activités illicites : alertes émises par le logiciel de surveillance des transactions, rapports d'examens particuliers, justificatifs joints, référence de la demande de renseignements émise par le SICCFIN, date de réception de la demande de renseignements émanant du SICCFIN ou d'une autre autorité, date de réponse à la demande de renseignements, motif de la déclaration de soupçon, date d'envoi de la déclaration de soupçon, présence ou absence d'informations négatives ;
- informations faisant apparaître des appartenances politiques : statut « *personne exposée politiquement* »(PEP), profession, date de prise et fin des fonctions.

S'agissant de la qualification PEP la Commission tient à préciser qu'elle ne fait pas, en tant que telle, apparaître des appartenances politiques.

La Commission relève que les logs de connexion sont également collectés.

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine les personnes concernées, et le Département de la Conformité.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable est effectuée par le biais d'une « *mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé* ».

A cet égard, le document n'ayant pas été joint au dossier, la Commission n'est pas en mesure de vérifier les modalités d'informations préalables.

En conséquence, la Commission rappelle que l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce auprès du Service « *Déontologie* ».

Sur ce point la Commission rappelle, conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ *Sur les accès au traitement*

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement les personnes suivantes :

- « *TOPINVEST* :
 - *Compliance & Suppléant : Consultation ;*
 - *Membre de la direction : Consultation ;*
 - *Conseiller : Consultation et saisie des ordres ;*
 - *Gérant : Consultation et saisie des ordres ;*
 - *Personnel du prestataire basé à Maurice : Consultation, Création (saisie des données portefeuille et mouvement), et suppression (Sur demande de Monaco), maintenance et développement de l'application ;*
 - *Personnel du prestataire basé en Suisse : Accès aux données dans le strict respect de sa mission de maintenance ;*

- *COS* :
 - *Compliance & Suppléant : Consultation, Création, Modification, Suppression ;*
 - *Membre de la Direction : Consultation, Création, Modification ;*
 - *Conseiller : Consultation, Création, Modification ;*
 - *Personnel du prestataire basé à l'île Maurice : Consultation, suppression (sur demande de Monaco) maintenance et développement de l'application ;*
 - *Personnel du prestataire basé en Suisse : Accès aux données dans le strict respect de sa mission de maintenance ;*

- *QUAM* :
 - *Compliance & Suppléant : Consultation, Création, Modification, suppression ;*
 - *Membre de la Direction : Consultation, Création, Modification ;*
 - *Conseiller : Consultation, Création, Modification ;*
 - *Personnel du prestataire basé à l'île Maurice : Consultation, maintenance et développement de l'application ;*
 - *Personnel du prestataire basé en Suisse : Accès aux données dans le strict respect de sa mission de maintenance ;*

- *Fichier Excel* :
 - *Compliance & Suppléant : Consultation, Création, Modification, Suppression ;*
 - *Membre de la Direction : Consultation, Création, Modification, Suppression ;*
 - *Personnel du prestataire basé en Suisse : Accès aux données dans le strict respect de sa mission de maintenance. »*

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle de plus que les accès depuis l'île Maurice, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives, ne pourront être effectués qu'après obtention d'une autorisation de transfert d'informations délivrée par la CCIN.

Enfin, elle souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN ainsi qu'aux Autorités judiciaires compétentes dans le cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission considère que ces accès et ces communications d'informations sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait également l'objet d'interconnexions avec le traitement ayant pour finalité « *Traçabilité des accès* », non soumis à la CCIN, et avec le traitement ayant pour finalité « *Valeurs immobilières et autres instruments financiers* », légalement mis en œuvre.

S'agissant du traitement relatif à la traçabilité des accès, la Commission note que le responsable de traitement a légalement mis en œuvre un traitement ayant pour finalité la gestion administrative des salariés, lequel comporte comme fonctionnalité la gestion des habilitations informatiques, dès lors qu'elle n'est pas mise en œuvre à des fins de surveillance.

Aussi elle rappelle que si la traçabilité des accès au système d'information donne lieu à de la surveillance, le traitement y afférent doit faire l'objet d'une autorisation préalable à sa mise en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 10 ans à partir de la fin de la relation d'affaires et concernant les déclarations de soupçon, 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suite de la part du SICCFIN.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant ;*
- *les demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente telle que désignée par ordonnance souveraine.*

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1. *à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;*
2. *à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».*

Par ailleurs, elle rappelle également que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « *les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités ».*

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions légales susvisées.

Par ailleurs, elle fixe la durée de conservation des logs de connexion à 1 an maximum.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les accès depuis l'île Maurice ne pourront être effectués qu'après obtention d'une autorisation de transfert d'informations ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiqué à première réquisition ;
- si la traçabilité des accès au système d'information donne lieu à de la surveillance, le traitement y afférent doit faire l'objet d'une autorisation préalable à sa mise en œuvre ;
- le droit d'accès doit s'effectuer conformément à la Loi n° 1.362 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Fixe la durée de conservation des logs de connexion à 1 an maximum.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par PLEION (MONACO) SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations par PLEION (MONACO) SAM en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN